

Extrait du Procès-Verbal
Des délibérations du 12 décembre 2024
DEL-2024-85

Nombre :

- * de conseillers en exercice : 68
- * de Présents : 35
- * de Représentés : 5
- * de Votants : 40 Pour : 40 Contre : 0 Absentions : 0

Etaient présents : M. André AGOSTINI, M. Dominique ALBERTINI, Mme Emilie ALBERTINI, M. Jean-Claude ALBERTINI, M. Jean-Philippe ALESSANDRI, M. Jean-Charles ANGELINI, Mme Nathalie ANGELINI, Mme Michèle AN TOMARCHI, M. François BERNARDI, M. Benoît BRUZI, Mme Françoise CAMPANA, M. Gérard CASANOVA, M. Yannick CASTELLI, Mme Marie-Angele DESIDERI, M. Paul-Jean EMANUELLI, M. Balthazar FEDERICI, Mme Marie-Jeanne FEDI, Mme. Valérie FERRANDI, M. Marc Marie FILIPPI, M. Jean-Etienne FRISONI, Mme GANDOIN Sylviane, M. Etienne GIUDICELLI, M. Pierre-Paul HERNANDEZ, Mme Marguerite HOURTOLOU, Mme Maryline LEPORATI, M. Pierre ORSINI, M. Lionel PASQUALINI, M. Joseph PASTINI, M. Toussaint PIERI, Mme. Stella PIERI, M. Antoine POLI, M. Antoine François RODOLPHI, Mme Marie-Odile ROSSI, M. Pierre-Ange SENCY, M. Fernand VINCENTELLI.

Absents représentés : M. Paul BATTESTI, M. Marcel FERRARI, M. Toussaint FILIPPINI, Mme Christiane MARIOTTI, Mme Marie-Christine SCOGNAMIGLIO,

Absents : M. Grégory BIAGGI, M. Pascal BIAGGI , M. Jean-Joseph CANTELLI, Mme Claudine DEYBER, M. Dominique FABRE, M. Jean-Marc FRANCESCHI, M. Alexandre GAMBOTTI, M. René GATTACCECA, M. Vital GERONIMI, M. Charles GIACOMI, M. Paul-Louis GIANNECCHINI, Mme Alix GIOVANNONI, M. Paul INNONCENZI, M. JULIEN Justin, M. Sébastien LAURELLI, Mme Laurence LEONI MAZIERE, , M. Jean-François MATTEI, M. Joseph MATTEI, M. Nicolas MAZZONI, M. Dominique MITRIDATI, M. Enzo OTTOLENGHI, M. Pierre-Pascal PIACENTINI, M. Etienne RAFFALLI, M. Pascal SARTI, Mme. Patricia SOULLARD, M. Ange STRAFORELLI, M. Félix TAMBINI, M. Jean-Sauveur VALLESI.

Objet: Prise de participation au capital de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif pour la reprise de l'exploitation des Eaux Territoriales d'Orezza.

NOTA – Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché le 16 décembre. 2024 et que la convocation du Conseil avait été faite le 05 décembre 2024. L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre à quatorze heures trente, le Conseil de la Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Communauté de Communes, sous la présidence de Antoine POLI.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection du secrétaire pris au sein du Conseil, Madame Michèle

ANTOMARCHI ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Monsieur le Président expose :

La Collectivité de Corse, propriétaire de la source et des outils de production, se devait de trouver un modèle économique afin de préserver à la fois ses intérêts financiers et la poursuite de l'exploitation des Eaux d'Orezza.

L'Objectif est de créer une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) pour reprendre l'exploitation des Eaux d'Orezza au terme du contrat de location-gérance avec la SNEEMO en février 2025. Ce projet associe des collectivités locales, les salariés, les associations, et des partenaires financiers autour d'un projet d'intérêt public et d'utilité sociale, aux fins de garantir la continuité de l'exploitation et la préservation de ce patrimoine naturel.

Les communes du territoire et la Communauté de Communes Castagniccia Casinca sont invitées à rejoindre la SCIC pour garantir la continuité de l'exploitation des Eaux d'Orezza dans les meilleures conditions. La prise de participation peut être considérée comme modérée au regard des retombées économiques, sociales et environnementales pour la Castagniccia à long terme. En adhérant au modèle coopératif, les collectivités concernées assurent la préservation d'un patrimoine local tout en soutenant le développement durable et l'emploi dans la microrégion.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 modifiant la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU l'arrêté N°2B-2023-06-22-00003 en date du 22 juin 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes de la Castagniccia-Casinca

Considérant que le projet de reprise des Eaux d'Orezza s'inscrit dans une démarche de sauvegarde de notre patrimoine commun, naturel et culturel ;

Considérant que l'exploitation de cette source d'eau minérale permet de maintenir plus d'une trentaine d'emplois dans la microrégion ;

Considérant que la marque Eaux d'Orezza est un marqueur fort de l'identité du territoire de la Castagniccia Casinca, connue pour ses eaux gazeuses et ferrugineuses exploitées depuis l'Antiquité et déclarées d'utilité publique ;

Considérant que le projet de reprise proposé par le groupement, en tant que propriétaire des biens meubles et immeubles sur lesquels sont établis les installations de captable et d'exploitation de la source, correspond en tout point, économique, patrimonial et culturel, aux priorités de développement et de préservation du patrimoine historique et culturel de notre commune ;

Considérant que les principes du modèle proposé relèvent du champ de l'Economie sociale et solidaire et qu'ils sont en cela porteurs d'emplois durables et non délocalisables ;

Considérant que le développement des sociétés coopératives d'intérêt collectif est un levier privilégié de mise en œuvre des politiques municipales, et qu'il est en plein essor dans de

nombreuses communes soucieuses de pérenniser des emplois et préserver des modèles de développement économique durable et social ;

Considérant qu'il figure dans l'arrêté N°2B-2023-06-22-00003 portant modification des statuts de la Communauté de communes de la Castagniccia-Casinca, la compétence de l'exploitation de la source minérale « Surgente Suttana » sise sur le territoire de la commune de Rapaghju, au lieu-dit « Acqua Acitosa » et toute action visant au développement et à la valorisation économique du site.

Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'approuver** le projet de création de la société Coopérative d'Intérêt Collectif pour la reprise de l'exploitation des eaux minérale d'Orezza au côté de la Collectivité de Corse, des quatorze communes de l'Orezzincu : les communes de Rapaghju, A Campana, Carchetu è Brusticu, Carpinetu, Munacia d'Orezza, Nucariu, Parata, Piazzole, Pedicroce, Pedipartinu, Pe' d'Orezza, Stazzona, Valle d'Orezza, Verdese, des salariés et des associations actives dans la microrégion.
- **D'approuver** l'entrée au capital social de la future SCIC avec une prise de participation au titre du collège Institutionnel représentant 10% du capital social ; soit une participation du collège d'un montant de 39 000 € représentant un montant de 2 600 euros pour la Communauté de Communes.
- **D'intégrer** le collège Institutionnel avec un droit de vote fixé à 10%.
- **De dire** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la Collectivité, aux article et chapitre prévus à cet effet.
- **D'autoriser** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à la constitution de cette société.

Fait à Vescovato les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme au registre,

Le Président,



Antoine POLI